

**ARRETE**

**ADOPTANT UNE « DECISION CADRE » POUR L'ORGANISATION  
D'ELECTIONS PAR VOIE ELECTRONIQUE**

La Présidente de l'université de Franche-Comté

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 à L712-6, L719-1 à L719-3 et D719-1 à D719-40 ;

Vu le Décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat et notamment les 2°, 3° et 6 ° de son article 5 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu l'avis du CSA en date du 16 mai 2023;

**Arrête**

**Article 1 : Objet**

La présente « décision cadre » permet l'organisation de scrutins électroniques pour les élections aux conseils internes de l'université de Franche Comté (uFC) tel que le prévoit l'article 5 du décret n°2011- 595 du 26 mai 2011 et le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle définit :

- L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret du 30 septembre 2020 ;
- Les modalités de l'expertise prévue à l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 ;
- La composition de la cellule d'assistance technique ;
- Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique.

En outre, et pour chaque scrutin, une décision fixant les modalités de l'élection concernée sera nécessaire pour l'organisation d'un vote électronique.

## **Article 2 : définitions**

Un scrutin consiste en une opération de vote invitant à faire voter les électeurs appartenant à un même collège électoral.

Le vote électronique par internet permet aux électeurs d'exprimer leur suffrage sous forme dématérialisée.

## **Article 3 : modalités de vote**

Le vote électronique par internet peut constituer la modalité exclusive d'expression des suffrages ou constituer l'une de ces modalités (l. de l'article 2 du décret du 26 mai 2011).

Toutefois, une seule modalité d'expression des suffrages est proposée pour tous les électeurs appelés à participer au même scrutin. L'organisation du scrutin est confiée, sous l'autorité et la responsabilité de la présidente et du directeur général des services à la direction des affaires juridiques.

## **Article 4 : mise en œuvre**

La mise en œuvre du vote électronique est assurée via une plateforme développée et maintenue par un prestataire de service choisi par l'université dans le respect du code de la commande publique. Le prestataire assure la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique.

L'externalisation de la prestation permet d'assurer les garanties propres aux conditions de stricte neutralité, de confidentialité et d'hébergement des données.

### ***4.1 - engagements du prestataire***

Le prestataire s'engage contractuellement à garantir le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaire en vigueur et régissant l'organisation de scrutins par vote électronique :

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 Juin 2019
- Code de l'éducation et notamment ses articles L. 719-1 et L. 719-2 et D719-1 à D719-40 ;
- Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat pour ses dispositions applicables aux scrutins concernés ;
- Décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Recommandations de la CNIL dans ses délibérations n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, et n° 2019-053 du 25 avril

2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet (rectificatif) ;

#### **4.2 - garanties de sécurité**

La plateforme sera en capacité de garantir un niveau de sécurité 3 du référentiel CNIL. Un niveau 2 pourra être proposé au CSA pour certains scrutins.

Le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour des scrutins organisés simultanément, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant. Les scrutins électroniques comportent un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

#### **4.3 - formation des membres du bureau et des délégués**

Les membres du bureau de vote et les délégués de liste, bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

#### **Article 5 : expertise technique**

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié mentionné au II de l'article 9 ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise est réalisée par un expert indépendant, c'est-à-dire qu'il devra répondre aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ». (délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet)
- La prestation d'expertise est assurée par un professionnel choisi conformément au code de la commande publique.
- L'expert doit être indépendant de l'université de Franche-Comté et du prestataire choisi.

Le rapport de l'expert est ensuite transmis aux membres du bureau de vote ainsi qu'aux délégués de liste.

## **Article 7 : composition de la cellule d'assistance technique**

La cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique est composée :

- Du directeur général des services,
- De la directrice des affaires juridiques ou son représentant
- Du directeur de la DSIN ou son représentant
- Du délégué à la protection des données
- D'un représentant du prestataire identifié par ce dernier

## **Article 8 : mise à disposition des espaces de vote**

Pour chaque scrutin organisé sous la forme électronique et pour chaque site, dont dépend le corps électoral concerné par le scrutin, un poste informatique dédié est mis à disposition du corps électoral.

Ce poste offrira les conditions d'accessibilité et d'équipement suivantes :

- Un ordinateur en libre accès raccordé à Internet
- Une imprimante avec papier raccordée au poste pour imprimer le récépissé de vote

La présence d'un agent de l'université sera assurée dans le local où se situe l'ordinateur pouvant intervenir en cas de difficulté de l'utilisateur dans le strict respect des obligations liées à la confidentialité du vote.

Le poste sera disponible pendant les heures et jours ouvrés où se déroule le scrutin.

Le corps électoral sera informé du lieu où se situe cet équipement par une information claire lors de l'information faite aux électeurs de la tenue du scrutin.

## **Article 9 : décision de mise en œuvre pour chaque scrutin**

Pour chacun des scrutins, une décision sera prise par arrêté de la présidente de l'université après avis éventuel du comité électoral consultatif (CEC). Elle précisera obligatoirement :

- Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu (dont le niveau de sécurité en référence au référentiel CNIL), le calendrier et le déroulement des opérations électorales (dont la période de vote qui dure entre 24 heures et 8 jours (l. de l'article 9 du décret du 26 mai 2011) ;
- La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, la liste des bureaux de vote électronique centralisateurs, leur rôle respectif et leur composition ;
- La détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et les modalités de cet affichage ;
- Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ;
- Les modalités de fonctionnement et les horaires d'accès au centre d'appels chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote.

**Article 10 : consultations**

La présente « décision cadre » a été présentée pour avis au CSA.

**Article 11 : exécution**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'université et transmis à la rectrice de région académique, chancelière des universités.

Le directeur général des services est chargé de son exécution.

A Besançon, le

La présidente de l'Université,



Marie-Christine WORONOFF